

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 12 septembre 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3770 -2011, Demande d'autorisation du *projet Lecture à distance* (LAD)
Réplique, sur les contestation des DDR**

Chère consoeur,

Dans un premier temps, UC demande à la Régie de recevoir la présente malgré le court dépassement des délais imposés pour le dépôt de la réplique à la contestation. En effet il a été impossible pour UC, dans le contexte de la longue fin de semaine de l'action de grâce de rejoindre l'un des analystes au dossier et d'obtenir ses commentaires dans les délais impartis.

Dans sa lettre en date du 4 octobre 2011, le Distributeur indique qu'il refuse de répondre aux demande de renseignements suivantes de UC : 2.2, 13.2, 16.1, 21.1, 25.2, partie de 27.4 et 27.5.

UC souligne que chacune de ces questions est pertinentes.

Pour la questions **2.2** : UC souligne que puisque les équipements auxquels il est fat référence à cette question aurait une durée de vie de 5 ans, il est pertinent d'avoir leur coût afin de d'évaluer leur importance dans l'analyse économique et de s'assurer que les investissements relatifs à ces équipements sont inclus à chaque période de 5 ans.

Pour la questions **13.2** : UC souligne qu'elle ne demande pas au Distributeur de refaire sa preuve, mais de compléter les informations qu'il a incluses dans celle-ci en présentant un scénario qui aurait dû être déposé initialement. En effet, dans le contexte d'une analyse de comparaison économique, une hypothèse de remplacement à la fin de la vie utile des équipements est normalement présentée comme un scénario de base. Ce scénario est plus approprié qu'un scénario basé sur ne hypothèse de remplacement qui n'est appuyée par aucune justification. UC soumet qu'il y a une grande variété de scénarios de remplacement possibles et le Distributeur n'a fourni aucune justification ou raison pour appuyer le choix de celui qu'il a retenu dans sa preuve.

Me Hélène Sicard

Pour la question **16.1** : le Distributeur indique que : «*Si la concentration d'équipements requise n'est pas respectée, la lecture des compteurs de nouvelle génération ne pourra se faire à distance.*» UC soumet qu'il est donc essentiel de connaître et d'identifier ce que signifie «*concentration requise*»

Pour la question **21.1** : UC souligne qu'elle ne demande pas au Distributeur de refaire sa preuve, mais lui demande plutôt de compléter celle-ci par une analyse qui prenne en considération tous les coûts. L'analyse qui découlera de l'obtention de cette information est pertinente car elle permettrait de s'assurer que le projet est rentable même si, pour quelques raisons que ce soit, une autre solution serait possible et plus avantageuse dans 15 ans, soit vers la fin de vie utile des équipements actuellement prévus. UC souligne qu'il y a des développements constants et importants dans ce domaine et il est fort possible que la solution actuelle soit «obsolète» (dépassée) dans 15 ans. Dans ce contexte comment la rentabilité sera-t-elle maintenue?

Pour la questions **25.2** : UC souligne que le constat est inévitable à l'effet que le projet aura un impact à la hausse important sur les revenus requis de court terme. UC soumet que cet impact doit être pris en considération par la Régie dans sa décision relativement à l'autorisation du projet ou de ses modalités. Dans cette perspective, une analyse de vie utile sur 20 ans est très pertinente et utile car elle permettrait de démontrer jusqu'à quel point cet impact pourrait être atténué.

Pour la questions **27.4** : UC souligne qu'elle ne cherche pas à obtenir des prix détaillés mais une confirmation de la volonté du Distributeur de maintenir et respecter les ratios existants entre les coûts d'acquisition des compteurs et leur coûts d'installation. Le nouveau ratio sera-t-il comparable aux ratios historiques.

Pour la questions **27.5** : Encore une fois UC constate que le Distributeur exagère ou a mal saisi le niveau de précisions requis. UC ne cherche pas à obtenir une liste de prix mais tout comme dans le cadre la question 7.4 à confirmer si le ratio entre les coûts d'acquisition et d'installation sera maintenu, sinon, et si la variation est significative justifier pourquoi. UC souligne que les données utiles pour tirer ces conclusions ont été disponible historiquement il serait donc surprenant que soudainement celles-ci soient maintenant confidentielles.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Jean-François Blain (UC)
Paul Paquin (UC et RNCREQ)
France Latreille (UC)
Me Éric Fraser (HQD)